



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-089

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2021

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01_Pref_Präfecture de l'Ain /

01-2021-07-01-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Marion CERVANTES, cheffe du BCI (2 pages) Page 3

01-2021-06-30-00001 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du tour de France 2021 dans le département de l'Ain (5 pages) Page 6

01-2021-06-16-00003 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires (1 page) Page 12

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain / Direction

01-2021-04-30-00005 - Décision DREETS/2021/32 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, et gestion des intérimis (8 pages) Page 14

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-07-01-00001

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature à Madame Marion CERVANTES, cheffe
du BCI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant délégation de signature à Madame Marion CERVANTES,
Attachée d'administration de l'État,
Cheffe du bureau de la communication interministérielle**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

VU le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU le décret du 14 avril 2020 portant nomination de Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Ain ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, sous-préfète ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Marion CERVANTES, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer les correspondances, actes et transmissions divers pour les affaires relevant de son bureau, à l'exclusion :

- Des arrêtés et actes réglementaires, à l'exception des documents annexes ;
- Des circulaires et instructions générales ;
- Des correspondances avec les parlementaires, le président du Conseil départemental de l'Ain -à l'exception des correspondances courantes avec les services du département- et les maires -à l'exception des correspondances courantes avec les services administratifs ou techniques des communes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion CERVANTES, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la communication interministérielle, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 1 du présent arrêté est exercée par Madame Claire DECRAUX, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de bureau de la communication interministérielle.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Madame Marie CHAPARD, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la communication interministérielle, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, sous-préfète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 1^{er} juillet 2021

La Préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2021-06-30-00001

Arrêté préfectoral fixant les conditions de
passage du tour de France 2021 dans le
département de l'Ain



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2021 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4, R. 414-19, L. 424-2 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu la loi n°2020-856 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment les paragraphes 3.1.2 « *niveau minimal* » et 4.6 « *règles de vol de son annexe 1* » ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021 prescrivant les mesures locales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire dans le département de l'Ain ;

Vu les arrêtés des maires des communes traversées par l'édition 2021 du Tour de France pris en complément de l'interdiction générale portant sur les routes départementales empruntées par le Tour de France, afin de réguler la circulation et le stationnement sur les voies communales ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les avis émis par les élus compétents et les services instructeurs ;

Vu la note d'information du ministère de l'Intérieur en date du 7 juin 2021 relative aux conditions de passage du 108^{ème} « *Tour de France cycliste 2021* » et ses annexes, notamment les protocoles sanitaires applicables ;

Considérant que la course cycliste, nommée « *Tour de France cycliste 2021* », traversera le samedi 03 juillet 2021 le département de l'Ain ; qu'à cette occasion, les organisateurs ont, avec l'accord des élus, prévu plusieurs zones permettant l'accueil du public le long des parcours ; qu'un grand nombre de spectateurs français, mais aussi de spectateurs venant de l'étranger, sont attendus pour cette course mondialement suivie ; que la renommée particulièrement forte de cette course attirera un public important le long de l'itinéraire et sur le territoire des communes traversées ;

Considérant que cette course renommée intervient dans un contexte de menace terroriste élevée sur l'ensemble du territoire national et dans un contexte sanitaire dégradé ; qu'en l'absence de mesures adéquates d'adaptation voire de restriction de circulation, au regard de sa fréquentation, la course cycliste est donc susceptible de créer un danger tant pour les coureurs que pour les spectateurs ou les riverains ; qu'il appartient donc à l'autorité administrative de prendre toute mesure utile et proportionnée pour assurer la protection des populations ;

Considérant en particulier que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant que, lors du Conseil de défense du 24 mars 2021, le Président de la République a placé le département de l'Ain en vigilance renforcée, le département ayant dépassé le seuil de 250 cas pour 100 000 habitants ; que, par son avis en date du 25 mars 2021, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a estimé qu'il était nécessaire de renforcer les mesures de freinage de l'épidémie, notamment s'agissant de l'obligation du port du masque dans les zones les plus peuplées du département ; que, si les mesures locales de freinage de l'épidémie ont permis l'amélioration de la situation sanitaire, le virus continue de circuler sur le territoire national et départemental, notamment par le biais de variants plus contagieux ; considérant dès lors qu'il convient de limiter les risques de propagation virale, tout particulièrement lors des rassemblements de personnes et brassages de population ;

Considérant qu'en l'état actuel de l'épidémie, le Haut conseil de la Santé publique a préconisé, dans son avis du 15 juin 2021, de lever l'obligation de port du masque en extérieur sauf dans les situations à forte densité de personnes ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que, dans les collectivités traversées par la course cycliste, la fréquentation de cet événement rend impossible le respect des distanciations physiques entre les personnes ; que le port du masque de protection permet à l'inverse de limiter les risques de transmission du virus, en particulier quand les mesures de distanciation ne sont pas applicables ; qu'à cet égard, l'obligation de port du masque de protection lors des grands rassemblements de foule constitue une mesure de protection individuelle et collective efficace ;

Considérant que, compte tenu de son intérêt sportif, le départ de l'étape depuis la ville d'Oyonnax et le passage de la course dans les villes d'Échallon, de Saint-Germain-de-Joux et de Valserhône, sont susceptibles d'attirer un nombre particulièrement élevé de spectateurs, à la fois aux abords immédiats du passage et en de multiples endroits des communes concernées ; qu'il existe, à cet égard, un risque sur la concentration de foules favorisant la diffusion du virus ;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret modifié du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2021 » empruntera, le 3 juillet 2021, dans le département de l'Ain, l'itinéraire suivant (annexe 1) :

- Routes départementales n° 13, 55, 49, 1084.
- Communes traversées : Oyonnax, Échallon, Saint-Germain-de-Joux, Valserhône.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, une heure avant le passage du premier véhicule de la caravane publicitaire, en fonction des itinéraires horaires prévisionnels établis par l'organisateur.

Oyonnax (11:10), Échallon (11:39), Saint-Germain-de-Joux (11:51), Valserhône (11:56).

La circulation publique sera rétablie quinze (15) minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant toute la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Sur l'ensemble de l'itinéraire, aucun stationnement ne sera autorisé sur les voies et les accotements du parcours emprunté par la course.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, mission de service public, véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble de l'itinéraire de la course, le 3 juillet 2021, quatre (4) heures avant le passage du premier véhicule de la caravane publicitaire selon les horaires précités.

En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre seront autorisées à prendre toutes dispositions utiles afin de procéder à l'enlèvement de tous véhicules. Les frais d'enlèvement seront à la charge exclusive des contrevenants.

Le stationnement du public piétons sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Le public ne devra pas stationner sur la chaussée lors du passage des coureurs.

Article 3 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2021 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 4 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 : Le port du masque de protection contre la Covid-19 est obligatoire, le samedi 3 juillet 2021 pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure, aux abords immédiats (100 mètres de part et d'autre de la route) du parcours présenté et dans l'ensemble du territoire des communes d'Oyonnax, Échallon, Saint-Germain-de-Joux et Valserhône, de 8h00 à 16h00.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

La violation de ces dispositions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2021, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 7 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2021, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 8 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France cycliste 2021 pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 : Toute publicité par hauts-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 10 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

La société «HBG FRANCE» est autorisée à survoler le département de l'Ain pour effectuer des opérations de photographies aériennes le 3 juillet 2021, dans les conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} juin 2021 (annexe 2).

Article 11 : Seront interdits dans un espace de 400 m de chaque côté de la ligne de départ, dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France cycliste 2021, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 12 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon, qui peut être saisi par l'application informatique « telerecours.citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète des arrondissements de Gex et de Nantua, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée au ministère de l'Intérieur, au président du Conseil départemental de l'Ain, à la directrice académique des services de l'éducation nationale, au directeur départemental des territoires de l'Ain, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, au responsable du SAMU de l'Ain et à la cellule routière zonale.

A Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2021

La préfète,

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-06-16-00003

arrêté préfectoral portant renouvellement
d'habilitation pour l'exercice d'activités
funéraires

N° 124 / 21

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation
pour l'exercice d'activités funéraires**

La Préfète de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-23 et R 2223-56 et suivants ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 12 mai 2021 de Monsieur Cédric HOUVENAGHEL, gérant de la SARL Pompes Funèbres Ain Bugey sise 90 rue du docteur Temporal - 01230 St-Rambert-en-Bugey ;

Sur proposition de la sous-préfète de Gex et Nantua ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La SARL Pompes Funèbres Ain Bugey, représentée par Monsieur Cédric HOUVENAGHEL, pour l'établissement, sis 90 rue du docteur Temporal - 01230 St-Rambert-en-Bugey, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques ;**
- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **gestion et utilisation de chambres funéraires ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21.01.0058**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

Article 4 : La sous-préfète de Gex et de Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cédric HOUVENAGHEL, gérant de la SARL Pompes Funèbres Ain Bugey, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de St-Rambert-en-Bugey.

Fait à Nantua, le 16 juin 2021

Pour la préfète, par délégation,
La sous-préfète

SIGNE

Pascaline BOULAY

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Ain

01-2021-04-30-00005

Décision DREETS/2021/32 portant affectation
des agents de contrôle dans les unités de
contrôle de l'inspection du travail, de la
direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de l'Ain, et gestion des intérimis



Lyon, le 30 avril 2021

DECISION DREETS/T/2021/32 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, et gestion des intérimis

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision de la DREETS/T/2021/3 du 1er avril 2021 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain,

Vu la décision de la DREETS /T/2021/28 du 7 avril portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Ain, et gestion des intérimis,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés responsables des unités de contrôle de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain les agents suivants :

- Unité de contrôle 1 – Nord : Madame Audrey CHAHINE

- Unité de contrôle 2 – Sud : Madame Soizic CORBINAIS

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain les agents suivants :

Unité de contrôle n°1 (001U01) - « Ain Nord »

Section U01N01 : Mme Brigitte RACANO, Inspectrice du travail

Section U01N02 : M David RODRIGUES, Inspecteur du travail

Section U01N03 : et les chantiers GRT GAZ s'inscrivant dans le programme VAL de SAONE * : M. Gaétan CHOMEL, Inspecteur du travail, *à l'exception de l'entreprise Courant à Manziat ainsi que son établissement de Saint Nizier le Bouchoux, dont le contrôle est confié à l'inspectrice du travail de la section U01N04.*

**(dont le chantier de pose d'une canalisation de transport de gaz haute pression DN 1200 sur 187 km et le chantier « d'interconnexion et 3^{ème} machine d'Etrez »)*

Section U01N04 : Mme Virginie AYME-LECERF, Inspectrice du travail, *à l'exception des établissements l'entreprise Reine Emballage- et de LGR Packaging SAS, dont le contrôle est confié à l'inspecteur du travail de la section U01N03,*

Section U01N05 : Mme Margaux JENAKI, Inspectrice du travail

Section U01N06 : Mme Elodie PERRAT, Inspectrice du travail

Section U01N07 : Mme Stéphanie FAVRE, Inspectrice du travail

Section U01N08 : Mme Pascale VEREL, Inspectrice du travail

Unité de contrôle n°2 (001U02) - « Ain Sud »

Section U02S01 : Marie-Pierre MAUPOINT, Inspectrice du travail

Section U02S02 : Cédric CALLAND, Inspecteur du travail

Section U02S03 : Brigitte DONGUY, Contrôleur du travail

Section U02S04 : David VACHOT, Inspecteur du travail

Section U02S05 : Carine DUCHENE, Inspectrice du travail

Section U02S06 : Sabrina GRULOIS, Inspectrice du travail

Section U02S07 : Cédric BRISSON, Inspecteur du travail

Section U02S08 : Charlotte REVOLAT, Inspectrice du travail

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail relevant des sections mentionnées ci-dessous est confié aux inspecteurs du travail désignés ci-après, pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°2 (001U02) - « Ain Sud »

Section U02S03 :

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section U02S03 sont confiés chaque année par roulement entre les sept inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud » selon le calendrier suivant :

Du 1 ^{er} janvier au 17 février	Du 18 février au 8 avril	Du 9 avril au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 29 juillet	Du 30 juillet au 23 septembre	Du 24 septembre au 11 novembre	Du 12 novembre au 31 décembre
L'inspectrice du travail de la section U02S05	L'inspectrice du travail de la section U02S06	L'inspecteur du travail de la section U02S07	L'inspectrice du travail de la section U02S08	L'inspecteur du travail de la section U02S04	L'inspecteur du travail de la section U02S02	L'inspecteur du travail de la section U02S01

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des agents de contrôle mentionné ci-dessus, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section U02S03 sont confiés à l'inspecteur en charge de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11- 2° du code du travail, **le contrôle des établissements de cinquante salariés et plus** relevant de la section U02S03 est confié chaque année par roulement entre les sept inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud » selon le calendrier suivant :

Du 1 ^{er} janvier au 17 février	Du 18 février au 8 avril	Du 9 avril au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 29 juillet	Du 30 juillet au 23 septembre	Du 24 septembre au 11 novembre	Du 12 novembre au 31 décembre
L'inspectrice du travail de la section U02S05	L'inspectrice du travail de la section U02S06	L'inspecteur du travail de la section U02S07	L'inspectrice du travail de la section U02S08	L'inspecteur du travail de la section U02S04	L'inspecteur du travail de la section U02S02	L'inspecteur du travail de la section U02S01

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des agents de contrôle mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements de cinquante salariés et plus relevant de la section U02S03 est confié à l'inspecteur en charge de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs **inspecteurs ou contrôleurs du travail** désignés à l'article 1 ci-dessus et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, **l'intérim** est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n°1 (001U01) -« Ain Nord »

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N01 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U01N02
2. L'inspecteur du travail de la section U01N03

3. L'inspectrice du travail de la section U01N04
4. L'inspectrice du travail de la section U01N05
5. L'inspectrice du travail de la section U01N06
6. L'inspectrice du travail de la section U01N07
7. L'inspectrice du travail de la section U01N08

A titre dérogatoire **du 1^{er} mars 2021 au 31 décembre 2021**, cet intérim est organisé de la façon suivante :

- Pour les entreprises et établissements du secteur des transports tels que définis à l'article 2-B) de la décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'AIN susvisée, à l'exception des entreprises et établissements de logistique dont l'activité relève du code NAF 52.10A et 52.10B, par l'inspecteur du travail de la section N2.
- Pour le reste des entreprises et chantiers, dont les entreprises et établissements de logistique dont l'activité relève du code NAF 52.10A et 52.10B :

Du 1 ^{er} mars au 31 mars	Du 1 ^{er} avril au 31 mai	Du 1 ^{ER} juin au 31 juillet	Du 1 ^{er} août au 30 septembre	Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	Du 1 ^{er} au 31 décembre
Par l'inspecteur du travail de la section U01N02	Par l'inspectrice du travail de la section U01N4	Par l'inspectrice du travail de la section U01N6	Par l'inspecteur du travail de la section U01N03	Par l'inspectrice du travail de la section U01N07	Par l'inspectrice du travail de la section U01N5

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U01N02 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire:

- 1- L'inspectrice du travail de la section U01N01
- 2- L'inspectrice du travail de la section U01N04
- 3- L'inspecteur du travail de la section U01N03
- 4- L'inspectrice du travail de la section U01N06
- 5- L'inspectrice du travail de la section U01N07
- 6- L'inspectrice du travail de la section U01N08
- 7- L'inspectrice du travail de la section U01N05

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U01N03 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N04
2. L'inspectrice du travail de la section U01N01
3. L'inspecteur du travail de la section U01N02
4. L'inspectrice du travail de la section U01N07
5. L'inspectrice du travail de la section U01N08
6. L'inspectrice du travail de la section U01N05
7. L'inspectrice du travail de la section U01N06.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N04 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U01N03
2. L'inspecteur du travail de la section U01N02
3. L'inspectrice du travail de la section U01N01
4. L'inspectrice du travail de la section U01N08
5. L'inspectrice du travail de la section U01N05
6. L'inspectrice du travail de la section U01N06
7. L'inspectrice du travail de la section U01N07.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N05 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N07
2. L'inspectrice du travail de la section U01N06
3. L'inspectrice du travail de la section U01N08
4. L'inspectrice du travail de la section U01N01
5. L'inspecteur du travail de la section U01N02
6. L'inspecteur du travail de la section U01N03
7. L'inspectrice du travail de la section U01N04.

L'intérim de de l'inspectrice du travail de la section U01N06 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire :

- 1- L'inspectrice du travail de la section U01N05
- 2- L'inspectrice du travail de la section U01N08
- 3- L'inspectrice du travail de la section U01N07
- 4- L'inspecteur du travail de la section U01N02
- 5- L'inspecteur du travail de la section U01N03
- 6- L'inspectrice du travail de la section U01N04
- 7- L'inspectrice du travail de la section U01N01.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N07 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N08
2. L'inspectrice du travail de la section U01N05
3. L'inspectrice du travail de la section U01N06
4. L'inspecteur du travail de la section U01N03
5. L'inspectrice du travail de la section U01N04
6. L'inspectrice du travail de la section U01N01
7. L'inspectrice du travail de la section U01N02.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N08 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N07
2. L'inspectrice du travail de la section U01N06
3. L'inspectrice du travail de la section U01N05
4. L'inspectrice du travail de la section U01N04
5. L'inspecteur du travail de la section U01N01
6. L'inspectrice du travail de la section U01N02
7. L'inspecteur du travail de la section U01N03.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré , par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U02S07
2. L'inspectrice du travail de la section U02S06
3. L'inspecteur du travail de la section U02S04
4. L'inspectrice du travail de la section U02S05
5. L'inspecteur du travail de la section U02S02

6. L'inspectrice du travail de la section U02S01
7. L'inspectrice du travail de la section U02S08

Unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud »

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S01 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U02S02
2. L'inspectrice du travail de la section U02S08
3. L'inspectrice du travail de la section U02S06
4. L'inspecteur du travail de la section U02S04
5. L'inspectrice du travail de la section U02S05
6. L'inspecteur du travail de la section U02S07

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U02S02 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U02S01
2. L'inspecteur du travail de la section U02S07
3. L'inspectrice du travail de la section U02S08
4. L'inspectrice du travail de la section U02S06
5. L'inspecteur du travail de la section U02S04
6. L'inspectrice du travail de la section U02S05

L'intérim du contrôleur du travail de la section U02S03 est assuré chaque année par roulement entre les sept inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud » selon le calendrier suivant :

Du 1 ^{er} janvier au 17 février	Du 18 février au 8 avril	Du 9 avril au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 29 juillet	Du 30 juillet au 23 septembre	Du 24 septembre au 11 novembre	Du 12 novembre au 31 décembre
L'inspectrice du travail de la section U02S05	L'inspectrice du travail de la section U02S06	L'inspecteur du travail de la section U02S07	L'inspectrice du travail de la section U02S08	L'inspecteur du travail de la section U02S04	L'inspecteur du travail de la section U02S02	L'inspecteur du travail de la section U02S01

En cas d'**absence** ou d'**empêchement d'un des intérimaires** mentionné ci-dessus, l'intérim suivant est assuré par l'inspecteur en charge de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U02S04 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U02S05
2. L'inspecteur du travail de la section U02S02
3. L'inspecteur du travail de la section U02S07
4. L'inspectrice du travail de la section U02S08
5. L'inspectrice du travail de la section U02S06
6. L'inspectrice du travail de la section U02S01

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S05 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U02S04
2. L'inspectrice du travail de la section U02S01

3. L'inspecteur du travail de la section U02S02
4. L'inspecteur du travail de la section U02S07
5. L'inspectrice du travail de la section U02S08
6. L'inspectrice du travail de la section U02S06

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S06 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U02S08
2. L'inspectrice du travail de la section U02S05
3. L'inspectrice du travail de la section U02S01
4. L'inspecteur du travail de la section U02S02
5. L'inspecteur du travail de la section U02S07
6. L'inspecteur du travail de la section U02S04

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U02S07 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U02S06
2. L'inspecteur du travail de la section U02S04
3. L'inspectrice du travail de la section U02S05
4. L'inspectrice du travail de la section U02S01
5. L'inspecteur du travail de la section U02S02
6. L'inspectrice du travail de la section U02S08

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S08 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U02S07
2. L'inspectrice du travail de la section U02S06
3. L'inspecteur du travail de la section U02S04
4. L'inspectrice du travail de la section U02S05
5. L'inspectrice du travail de la section U02S01
6. L'inspecteur du travail de la section U02S02

En cas **d'absence** ou **d'empêchement** simultané de **tous les inspecteurs du travail** affectés au sein de **l'Unité de Contrôle 1** faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

L'inspecteur du travail de la section U01N03
L'inspectrice du travail de la section U01N04
L'inspectrice du travail de la section U01N05
L'inspectrice du travail de la section U01N06

L'inspectrice du travail de la section U01N07
L'inspectrice du travail de la section U01N08
L'inspectrice du travail de la section U01N02
L'inspecteur du travail de la section U01N01.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision de la DREETS T/2021/28 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, et gestion des intérim, et est applicable à compter du 3 mai 2021.

Article 5 : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

La Directrice régionale,

Signé Isabelle NOTTER